

**Circulaire du 14 mai 2012 présentant les dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi n°2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines  
NOR : JUSD1222695C**

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

à

Pour attribution

*Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel  
et le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel ;  
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République.*

Pour information

*Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel  
et le président du tribunal supérieur d'appel ;  
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance ;  
Madame la représentante nationale auprès d'EUROJUST ;  
Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes ;  
Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie.*

**Date d'application** : immédiate

**Textes sources** :

- Art. 41, 81, 138, 138-2, 707-1, 712-22-1, 717-1, 721, 721-1, 729, 730-2, 706-53-5 du code de procédure pénale ;
- art. 132-45 du code pénal ;
- art. L.3711-2 du code de la santé publique.

**Annexes** : 4

La loi de programmation relative à l'exécution des peines du 27 mars 2012, publiée au Journal officiel du 28 mars 2012, comporte plusieurs dispositions de procédure pénale qui visent notamment à garantir l'effectivité de l'exécution des peines, renforcer les dispositifs de prévention de la récidive et améliorer la prise en charge des mineurs délinquants.

Ces dispositions s'appliquent à compter du 29 mars, lendemain de la publication de la loi, à l'exception de celles relatives à la transposition de deux décisions cadres relatives au casier judiciaire (applicables à compter du 27 avril 2012), de celles imposant la convocation des mineurs par le service de la protection judiciaire et de la jeunesse dans un délai de cinq jours suivant la condamnation à une mesure ou une sanction éducative (applicables à compter du 1er janvier 2014), de celles modifiant les règles de la réhabilitation (applicables à compter du 1er janvier 2015) et de plusieurs dispositions relatives aux experts exigeant un décret d'application.

Ces mesures seront ultérieurement commentées dans des circulaires spécifiques, de même que les dispositions de la loi relatives à la peine de confiscation.

La présente circulaire a pour objet de commenter les principales modifications de droit pénal et de procédure pénale immédiatement applicables, l'ensemble des dispositions de la loi étant par ailleurs synthétisé dans l'annexe 1.

**1. Intervention prioritaire du secteur privé en matière d'enquêtes présentencielles**

L'article 4 de la loi a modifié les articles 41 et 81 du code de procédure pénale afin de confier en priorité au secteur privé, à savoir aux associations et aux personnes privées habilitées, la réalisation des enquêtes présentencielles destinées à vérifier la situation matérielle, familiale, sociale et les moyens d'insertion sociale d'une personne faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction.

Dès lors, le parquet et le juge d'instruction – ainsi que, le cas échéant, le juge des libertés et de la détention – devront veiller à privilégier systématiquement la saisine du secteur privé pour la réalisation des enquêtes présentencielles, à la place du service pénitentiaire d'insertion et de probation auquel la loi prévoit désormais qu'il ne peut être fait appel qu'en cas d'impossibilité matérielle.

Trois cas d'impossibilité matérielle peuvent en pratique se présenter :

- l'absence, dans le ressort du tribunal de grande instance, d'association ou de personne privée habilitée dans les conditions prévues par l'article 81 du code de procédure pénale ;
- le surcroît d'activité temporaire de l'association ou de la personne privée habilitée compromettant l'exécution de la mission dans des conditions et des délais satisfaisants. Cette hypothèse aura néanmoins vocation à devenir résiduelle lorsque la réorganisation structurelle du secteur privé imposée par la réforme sera achevée.
- l'absence de permanence du secteur privé pendant des périodes déterminées, notamment les samedis et dimanches.

Le recours au service pénitentiaire d'insertion et de probation doit se limiter strictement à ces trois hypothèses afin de permettre un recentrage efficace de ce service sur sa mission première de suivi des personnes condamnées.

Il convient par ailleurs de souligner que le recours aux services pénitentiaires d'insertion et de probation dans les hypothèses précitées ne peut intervenir que lorsque ces services sont eux-mêmes en mesure de procéder aux enquêtes : les nouvelles dispositions ayant pour objectif de désengager ces services des investigations présentencielles ne doivent évidemment pas avoir pour conséquence une augmentation, même temporaire, des charges leur incombant, en leur imposant par exemple la tenue de permanences de fin de semaine dans les juridictions où de telles permanences n'existaient pas.

D'une manière générale, il résulte de ces dispositions qu'il appartiendra aux chefs de juridictions dans lesquelles il n'existe pas de personnes habilitées de susciter des candidatures à cette fin et, dans les autres ressorts, d'inciter, si l'importance du contentieux le justifie, les personnes habilitées, et notamment les personnes morales, à accroître leurs capacités d'intervention, le cas échéant, en augmentant leurs effectifs.

Il importe, en effet, qu'à terme, les services pénitentiaire d'insertion et de probation puissent être, sinon totalement (ce qui devra être nécessairement le cas dans les grandes juridictions) du moins autant que possible, déchargés de ces enquêtes.

Il convient de préciser que les nouvelles dispositions ne remettent évidemment pas en cause la compétence exclusive du service pénitentiaire d'insertion et de probations s'agissant des enquêtes préalables au prononcé éventuelle d'une assignation à résidence sous surveillance électronique, qui sont obligatoires pour vérifier la faisabilité technique de la mesure, en application des articles 142-6 et 145 du code de procédure pénale dans leur rédaction résultant de l'article 61 de la loi du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux.

Les nouvelles dispositions du code de procédure pénale ne traitant plus de la question des mineurs, l'article 4a, par coordination, modifié les articles 8 et 10 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante afin d'y indiquer que les mesures d'investigation relatives à la personnalité et à l'environnement social et familial du mineur doivent être confiées aux services du secteur public de la protection judiciaire et au secteur associatif habilité, ce qui était déjà le cas auparavant.

## **2. Partage d'informations entre l'autorité judiciaire et les médecins ou psychologues traitants intervenant dans le cadre d'une décision pénale**

L'article 5 de la loi a complété l'article 138 du code de procédure pénale, relatif au contrôle judiciaire (mais également applicable à l'assignation à résidence sous surveillance électronique) et l'article 132-45 du code pénal, relatif au sursis avec mise à l'épreuve (mais applicable par renvoi à toutes les mesures d'aménagement de la peine, ainsi qu'à la surveillance électronique de fin de peine et aux mesures de sûreté), afin de rendre systématique un partage d'information entre l'autorité judiciaire<sup>1</sup> et le médecin ou le psychologue devant suivre, en application

<sup>1</sup> Les nouvelles dispositions ne traitent que du contrôle judiciaire prononcé par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention dans le cadre d'une information, elles sont évidemment applicables en cas de contrôle judiciaire prononcé par le juge des enfants, la juridiction de jugement ou, hors instruction, par le juge des libertés. Dans ces cas, les attributions du juge d'instruction sont exercées par ces juridictions.

d'une décision judiciaire, la personne poursuivie ou condamnée.

Ces modifications ont pour objectif d'éviter que le médecin ou le psychologue traitant demeure dans l'ignorance de la qualification et la nature exacte des faits reprochés à la personne qui peut, en effet, leur tenir sur ces faits des propos parcellaires ou mensongers, qui ne leur permettraient pas d'être en mesure de prescrire un traitement ou un suivi efficace.

Le 10° de l'article 138 du code de procédure pénale précise ainsi que, lorsque le contrôle judiciaire comporte une obligation de traitement ou de soins, une copie de l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire doit être systématiquement adressée par le juge d'instruction au médecin ou au psychologue devant suivre la personne mise en examen.

Le 3° de l'article 132-45 du code pénal, qui prévoit l'obligation de traitement ou de soins indique désormais qu'une copie de la décision ordonnant ces mesures doit être adressée par le juge de l'application des peines au médecin ou au psychologue devant suivre la personne condamnée.

Dans les deux hypothèses, les rapports des expertises réalisées pendant l'enquête, l'instruction ou la phase d'exécution de la peine (il s'agit évidemment des seules expertises médicales ou psychologiques) doivent également être adressés au médecin ou au psychologue, à leur demande. Ils peuvent aussi l'être à l'initiative du juge d'instruction ou du juge de l'application des peines. Le magistrat peut également leur adresser toute autre pièce utile du dossier.

Dans cette même logique, l'article 5 de la loi a modifié l'article L. 3711-2 du code de la santé publique relatif à l'injonction de soins, afin de prévoir que le juge de l'application des peines doit communiquer au médecin traitant, par l'intermédiaire du médecin coordonnateur, copie de la décision ayant ordonné l'injonction de soins. Cette communication est ainsi obligatoire, et non plus facultative comme par le passé. Le juge communique également au médecin traitant, soit d'initiative, soit à la demande de ce dernier, par l'intermédiaire du médecin coordonnateur, copie des rapports des expertises médicales réalisées pendant l'enquête ou l'instruction, du réquisitoire définitif, de la décision de renvoi devant la juridiction de jugement, de la décision de condamnation ainsi que des rapports des expertises qu'il a ordonnées en cours d'exécution de la peine. Le juge peut, en outre, adresser au médecin traitant toute autre pièce utile du dossier.

Ces nouvelles dispositions impliquent que, lorsqu'une obligation de soin ou une injonction de soin aura été décidée dans le cadre d'un contrôle judiciaire, d'une assignation à résidence sous surveillance électronique, de l'exécution d'une peine, d'un aménagement de peine ou d'une mesure de sûreté, la personne sera tenue d'aviser le magistrat de l'identité de son médecin ou de son psychologue traitant, afin qu'une copie de la décision puisse lui être transmise.

Cet avis pourra en pratique se faire par tout moyen auprès du greffe du magistrat qui a ordonné la mesure ou qui est chargé de son suivi (par déclaration ou par dépôt d'un courrier) mais également par l'intermédiaire, le cas échéant, du contrôleur judiciaire ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation, ces dernières modalités devant être privilégiées.

Il convient de souligner que l'application immédiate de ces nouvelles dispositions de procédure implique que ces transmissions devront être faites pour les contrôles judiciaires prononcés après l'entrée en vigueur de la loi ou les peines mises à exécution ou les mesures mises en œuvre après cette date. Elle n'exige pas que de telles transmissions soient systématiquement réalisées dans toutes les procédures en cours, même si, dans ces hypothèses, rien n'interdit désormais aux magistrats d'y procéder.

Des modèles de formulaires de transmission figurent en annexe, et seront intégrés dans Cassiopée et APPI.

### **3. Information des responsables d'établissements scolaires et les personnes hébergeant les mis en examen ou les condamnés en matière criminelle ou sexuelle**

L'article 6 de la loi a inséré dans le code de procédure pénale un article 138-2, relatif au contrôle judiciaire (mais par nature également applicable à l'assignation à résidence sous surveillance électronique) et un article 712-22-1, applicable à toutes les personnes condamnées placées sous le contrôle du juge de l'application des peines ou du juge des enfants s'agissant des mineurs, prévoyant que, pour certaines infractions, l'autorité judiciaire est tenue de transmettre aux autorités scolaires, une copie des décisions de placement sous contrôle judiciaire, de condamnation, d'aménagement de peine, de surveillance judiciaire ou de surveillance de sûreté.

Le magistrat a également la possibilité de transmettre copie de ces décisions à la personne hébergeant la personne poursuivie ou condamnée.

Ces dispositions ont pour objet de permettre un partage de l'information susceptible de prévenir la commission de nouvelles infractions.

### ***3.1. Infractions pour lesquelles l'information peut ou doit être transmise***

Les dispositions des articles 138-2 et 712-22-1 du code de procédure pénale sont applicables aux personnes poursuivies ou condamnées :

- soit pour un crime, quelle que soit la nature de ce crime (y compris s'il ne s'agit pas d'un crime de nature sexuelle ou d'atteinte aux personnes) ;
- soit pour une infraction mentionnée à l'article 706-47 du code de procédure pénale, c'est-à-dire en pratique (puisque les crimes sont déjà pris en compte) pour les délits suivants :

\* agression sexuelle

\* atteinte sexuelle sur mineur

\* proxénétisme à l'égard d'un mineur

\* recours à la prostitution d'un mineur

Ces dispositions sont applicables que la personne poursuivie ou condamnée soit majeure ou mineure.

### ***3.2. Information obligatoire de l'autorité académique et du chef d'établissement si la personne est scolarisée ou a vocation à être scolarisée***

Le deuxième alinéa de l'article 138-2 du code de procédure pénale prévoit que lorsque la personne mise en examen pour l'une des infractions précitées est scolarisée ou a vocation à poursuivre sa scolarité dans un établissement scolaire, public ou privé, la copie de l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire doit être obligatoirement transmise par le magistrat qui a ordonné la mesure de contrôle judiciaire :

- d'une part, dans tous les cas, à l'autorité académique, à savoir en pratique aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale, territorialement compétents pour les lieux de résidence et de scolarisation de la personne scolarisée, agissant sur délégation du recteur d'académie à l'inspecteur d'académie,
- d'autre part, si la personne est scolarisée, au directeur d'école ou au chef d'établissement concerné.

Les établissements scolaires concernés au niveau local recouvrent les écoles élémentaires, collèges, lycées, écoles régionales du premier degré<sup>2</sup> et établissements régionaux d'enseignement adapté<sup>3</sup>. Les établissements d'enseignement supérieur telles les universités ne sont en revanche pas visés par la loi.

Le magistrat doit informer également ces autorités des décisions modifiant les obligations du contrôle judiciaire ayant une incidence sur le lieu ou le mode de scolarisation de la personne.

Le deuxième alinéa de l'article 712-22-1 du code de procédure pénale prévoit de même que lorsque la personne condamnée pour un crime ou une infraction visée à l'article 706-47 du code de procédure pénale est scolarisée ou a vocation à poursuivre sa scolarité dans un établissement scolaire, public ou privé, le juge d'application des peines doit transmettre à ces mêmes autorités :

- une copie de la décision de condamnation ou de la décision d'aménagement de la peine, de surveillance judiciaire ou de surveillance de sûreté ;
- une copie des décisions modifiant les obligations imposées au condamné ayant une incidence sur le lieu ou le mode de scolarisation du condamné.

---

<sup>2</sup> Les écoles régionales du premier degré (ERDP) accueillent des enfants de familles exerçant des professions non sédentaires ou de familles dispersées ou en difficultés financières momentanées.

<sup>3</sup> Les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) sont des établissements publics locaux d'enseignement. Leur mission est de prendre en charge les adolescents en grande difficulté scolaire et sociale, ou présentant un handicap.

Ces dispositions s'appliquent non seulement aux personnes scolarisées, mineures ou majeures, mais également aux personnes ayant vocation à poursuivre leur scolarité dans un établissement scolaire : il s'agit donc, en pratique, des mineurs de seize ans non scolarisés mais soumis à l'obligation scolaire.

Cette information permettra d'éclairer l'autorité scolaire compétente pour déterminer le lieu de scolarisation puisque le nouvel article L.211-9 du Code de l'éducation dispose que :

*« Lorsque, dans les cas prévus aux articles 138-2 et 712-22-1 du code de procédure pénale, une information relative au placement sous contrôle judiciaire ou à la condamnation d'un élève est portée à la connaissance de l'autorité académique, l'élève placé sous contrôle judiciaire ou condamné est, compte tenu des obligations judiciaires auxquelles il est soumis, affecté dans l'établissement public que cette autorité désigne, sauf s'il est accueilli dans un établissement privé, instruit en famille ou par le recours au service public de l'enseignement à distance prévu à l'article L. 131-2 du présent code. »*

En pratique, si au jour du prononcé de sa décision, le magistrat ne connaît pas l'établissement dans lequel la personne est scolarisée, la transmission se fera auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale compétent, à charge pour lui d'en informer ensuite le chef d'établissement.

La loi a précisé les conditions et modalités de partage de ces informations.

Il est ainsi indiqué aux articles 138-2 et 712-22-1 précités que les personnes à qui des décisions ont été transmises en application de ces dispositions ne peuvent faire état des renseignements ainsi obtenus qu'aux personnels qui sont responsables de la sécurité et de l'ordre dans l'établissement. Sont ainsi concernés les personnels de direction, les conseillers principaux d'éducation et, le cas échéant, dans les structures chargées de l'hébergement des élèves, les personnels sociaux et de santé tenus au secret professionnel, chargés du suivi des élèves. Le partage de ces informations est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'exercice de leurs missions.

Ces dispositions interdisent ainsi que ces informations judiciaires soient divulguées de façon injustifiée, notamment auprès des enseignants de l'établissement, des parents d'élèves ou des élèves.

Des modèles de transmissions des décisions figurent en annexe de la présente circulaire et ils rappellent expressément les dispositions limitant la circulation de ces informations et les peines encourues.

Le partage d'information prévu par la loi a évidemment pour objet de permettre aux autorités scolaires de mieux apprécier le comportement de la personne au regard des éventuels risques de renouvellement de l'infraction et d'en tirer les conséquences dans le cadre de leurs attributions (par exemple à l'occasion de poursuites disciplinaires ou pour l'affectation d'un mineur dans un établissement).

Il est donc souhaitable que ces autorités disposent d'une connaissance relativement précise des faits reprochés ou ayant donné lieu à condamnation. Dans la mesure où la simple qualification juridique des faits figurant dans la décision judiciaire qui leur a été transmise ne permettra pas le plus souvent une connaissance suffisante de ces faits, il n'y aurait que des avantages, notamment dans les cas les plus graves, à ce que le magistrat contacte verbalement ces autorités, ou autorise les personnes chargées du suivi de la personne, contrôleurs judiciaires ou agents du service pénitentiaire d'insertion ou de probation ou du service de la protection judiciaire de la jeunesse, à le faire<sup>4</sup>.

Comme pour la transmission des pièces de procédure aux médecins et aux psychologues traitants (supra 2), ces dispositions sont obligatoirement applicables aux mesures prises ou aux peines mises à exécution après l'entrée en vigueur de la loi, mais rien n'interdit aux magistrats de les mettre en œuvre à l'égard de personnes déjà placées sous contrôle judiciaire ou sous le contrôle du juge de l'application des peines.

### **3.3. Information facultative de la personne chez qui le mis en examen ou le condamné est hébergé**

Le premier alinéa de l'article 138-2 du code de procédure pénale prévoit qu'en cas de poursuites pour une des infractions précitées, le juge d'instruction – ou le juge des libertés et de la détention – peut, d'office ou sur réquisitions du ministère public, décider dans son ordonnance de placement sous contrôle judiciaire qu'une copie de cette ordonnance sera transmise à la personne chez qui le mis en examen établit sa résidence si cette transmission apparaît nécessaire pour prévenir le renouvellement de l'infraction. Cette personne s'entend soit du propriétaire du lieu s'il y réside également, soit du titulaire ou co-titulaire du bail.

---

<sup>4</sup> Les nouvelles dispositions créant un nouveau cas de secret partagé entre les autorités judiciaires et les autorités scolaires, une telle information n'est pas contraire au secret de l'instruction.

De même, le premier alinéa de l'article 712-22-1 du code de procédure pénale prévoit que lorsqu'une personne placée sous le contrôle du juge de l'application des peines a été condamnée pour un crime ou pour une de ces infractions, ce magistrat peut, d'office ou sur réquisitions du ministère public, ordonner qu'une copie de la décision de condamnation ou de la décision d'aménagement de la peine, de libération conditionnelle, de surveillance judiciaire ou de surveillance de sûreté est transmise à la personne chez qui le condamné établit sa résidence si cette transmission apparaît nécessaire pour prévenir la récidive.

Dans les deux cas, la transmission de la décision constitue une faculté, à la différence de ce qui est prévu pour les personnes scolarisées.

Cette transmission doit faire l'objet d'une décision expresse du magistrat justifiée par le risque de renouvellement de l'infraction ou de récidive.

En matière de contrôle judiciaire, dans la mesure où cette transmission est une exception au secret de l'instruction, la loi prévoit expressément que la décision doit figurer dans l'ordonnance de placement.

En matière d'application des peines et de mesures de sûreté, la loi ne pose évidemment pas cette condition puisque la personne condamnée peut être placée sous le contrôle du juge de l'application des peines suite à une décision d'une juridiction de jugement, à une décision d'une juridiction de l'application des peines ou à une décision d'une juridiction de la rétention de sûreté.

Ainsi, lorsque la décision est prise dans l'ordonnance ou le jugement du juge de l'application des peines d'octroi d'un aménagement de peine, elle est évidemment portée à la connaissance du condamné dans les mêmes conditions que cette ordonnance ou ce jugement.

Dans les autres cas, lorsque la décision est prise en cours de mesure par le juge de l'application des peines, elle devra faire, en pratique, l'objet d'une ordonnance de ce magistrat. Tel sera notamment le cas après un jugement émanant du tribunal de l'application des peines, prononçant une libération conditionnelle ou une surveillance judiciaire, ou en cas de surveillance de sûreté, il s'agira nécessairement d'une ordonnance distincte prise par le juge de l'application des peines.

Dans ce cas, la loi n'exige pas la tenue d'un débat contradictoire et ne prévoit pas de voies de recours. Cela étant, il apparaît souhaitable de porter cette ordonnance à la connaissance de la personne condamnée par tout moyen.

La loi n'exige pas que l'ordonnance du juge d'instruction, du juge des libertés et de la détention ou du juge de l'application des peines mentionne l'identité de la personne chez qui le mis en examen ou le condamné est hébergé, cette identité pouvant, en effet, ne pas être connue précisément lorsque la décision est prise ou évoluer au cours de la procédure<sup>5</sup>. Il suffit qu'il soit indiqué que la personne chez qui celui-ci sera hébergé devra recevoir une copie de la décision. Les rédactions suivantes peuvent notamment être utilisées :

*Disons que la personne chez qui le mis en examen a ou aura sa résidence devra recevoir une copie de la présente décision, une telle transmission étant en effet nécessaire pour prévenir le renouvellement de l'infraction.*

*Disons que la personne chez qui le condamné a ou aura sa résidence devra recevoir une copie de [la présente décision] [de la condamnation] [de l'ordonnance] [du jugement], une telle transmission étant en effet nécessaire pour prévenir la récidive.*

En pratique, ces dispositions pourront avoir un intérêt notamment en cas de remise en liberté d'une personne (à la suite d'une détention provisoire, en raison d'un aménagement de peine ou d'une libération conditionnelle). Ce sera tout particulièrement le cas si est ordonnée une surveillance judiciaire ou une surveillance de sûreté, mesures qui impliquent, par définition, l'existence d'un risque élevé de récidive.

Afin de permettre la transmissions de ces informations, la personne mise en examen sera donc tenue de donner l'identité de la personne qui l'héberge, soit immédiatement soit postérieurement à son placement sous contrôle judiciaire, par déclaration ou dépôt d'un courrier au greffe ou par l'intermédiaire, le cas échéant, du contrôleur judiciaire ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Ces dispositions pourront s'appliquer si la personne chez qui le mis en examen ou le condamné doit résider est une personne morale, notamment un foyer.

---

<sup>5</sup> La personne poursuivie ou condamnée étant en tout état de cause tenue de communiquer au magistrat l'identité de la personne chez qui elle réside.

Dans ces différentes hypothèses, les magistrats du ministère public ne devront pas hésiter à prendre des réquisitions en ce sens.

Bien évidemment, les informations transmises à la personne hébergeant la personne placée sous contrôle judiciaire ou condamnée ne devront pas être révélées à des tiers, le délit prévu par les derniers alinéas des articles 138-2 et 712-22-1 étant alors susceptible d'être constitué.

Des modèles de formulaires de transmission figurent en annexe et ils mentionnent les sanctions encourues.

Ces dispositions peuvent être mises en œuvre dans les procédures en cours ou pour les peines en cours d'exécution<sup>6</sup>.

#### **4. Renforcement de l'incitation aux soins en milieu fermé.**

L'article 7 de la loi a modifié l'article 717-1 du code de procédure pénale afin d'inciter plus fortement les condamnés pour des infractions pour lesquelles le suivi socio-judiciaire est encouru à suivre de manière régulière des soins en détention et d'améliorer le contrôle de ce suivi par le juge de l'application des peines.

Il est désormais prévu que le psychologue et le médecin traitants délivrent au condamné détenu, au moins une fois par trimestre, des attestations indiquant s'il suit ou non de façon régulière le traitement proposé par le juge de l'application des peines, à charge pour le condamné de remettre ces attestations à ce magistrat.

Dans ces conditions, le condamné est incité non seulement à accepter les soins proposés, mais également à les suivre de façon régulière, sous peine de se voir refuser par le juge de l'application des peines l'octroi de réductions de peine supplémentaires ou d'une libération conditionnelle, ou de se voir retirer le bénéfice du crédit de réduction de peine (modification des articles 721, 721-1 et 729 du code de procédure pénale).

En pratique, comme dans chaque cas où le crédit de réduction de peine peut être retiré, il conviendra toutefois de s'interroger sur l'opportunité de requérir un retrait total du crédit de réduction de peine qui priverait le parquet, dans les cas prévus par la loi, de la possibilité de requérir le prononcé ultérieur d'une mesure de surveillance judiciaire.

Il convient de souligner qu'en raison de l'application immédiate de ces dispositions, les psychologues ou médecins traitants devront nécessairement adresser aux détenus concernés une première attestation relative au suivi des soins, dans les trois premiers mois de l'entrée en vigueur de la loi, soit avant le 29 juin 2012.

L'article 717-1 du code de procédure pénale prévoit également un échange renforcé d'informations entre le juge de l'application des peines et le médecin ou psychologue traitant.

Le magistrat doit leur adresser une copie de la décision de condamnation.

Le juge de l'application des peines peut également, d'initiative ou à la demande du médecin ou du psychologue traitant, communiquer à ces derniers les rapports des expertises réalisées pendant la procédure ou toute autre pièce utile du dossier. En pratique, cet échange d'informations étant nécessaire à l'évaluation du risque de récidive, il apparaît opportun que le magistrat communique systématiquement tout élément utile de la procédure au médecin ou psychologue traitant.

Le juge de l'application des peines adressera au médecin responsable de l'unité de consultation et de soins ambulatoires (UCSA) de l'établissement pénitentiaire une copie de la décision de condamnation et le cas échéant les expertises et autres pièces utiles du dossier. Les modalités de transmission pourront être définies localement.

#### **5. Possibilité de recourir à un psychologue et à un psychiatre pour les expertises préalables à la libération conditionnelle des personnes condamnées à un crime pour lequel le placement en rétention de sûreté est possible.**

L'article 8 de la loi a modifié l'article 730-2 du code de procédure pénale afin d'aménager les conditions dans lesquelles sont réalisées les expertises concernant les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à dix ans pour un crime visé à l'article 706-53-13 du code de procédure

---

<sup>6</sup> Dès lors toutefois, s'agissant du contrôle judiciaire, que cette mesure est ordonnée postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi.

pénale qui sollicitent leur libération conditionnelle. L'expertise médicale, qui devait auparavant être nécessairement confiée à deux experts médecins psychiatres, pourra désormais être également confiée à un expert médecin psychiatre et à un expert psychologue titulaire d'un diplôme ou certificat sanctionnant une formation universitaire en psychopathologie ou en psychologie pathologique.

Ces dispositions permettent ainsi à la fois une appréciation pluridisciplinaire de la personnalité du condamné et la prise en compte du nombre insuffisant de psychiatres.

#### **6. Amélioration du système de justification d'adresse pour les personnes inscrites au FIJAIS**

L'article 15 de la loi a modifié l'article 706-53-5 du code de procédure pénale afin de prévoir qu'en cas de récidive légale, le régime de la présentation mensuelle des personnes inscrites dans le FIJAIS s'applique de plein droit.

Il n'est donc désormais plus nécessaire que ce régime renforcé soit expressément ordonné par la juridiction.

#### **7. Dispositions concernant l'interruption de la prescription de la peine**

Le 2° de l'article 18 de la loi a modifié les dispositions de l'article 707-1 du code de procédure pénale qui précisait que, pour le recouvrement des amendes, la prescription était interrompue par un commandement notifié au condamné ou une saisie signifiée à celui-ci.

Il est désormais indiqué que la prescription de la peine est interrompue par les actes ou décisions du ministère public, des juridictions de l'application des peines et, pour les peines d'amende ou de confiscation relevant de leur compétence, du Trésor ou de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués tendant à son exécution.

Ces dispositions, qui reprennent, compte tenu de la création de l'AGRASC, celles de l'article D. 48-5 du code de procédure pénale, issu du décret n°2004-1364 du 13 décembre 2004 sur l'application des peines, consacrent en réalité les règles applicables en matière d'interruption de la prescription de la peine telles qu'elles résultent de la pratique et de la jurisprudence.

Elles ne paraissent pas dès lors modifier le droit existant.

\* \*  
\*

Je vous serais obligée de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire aux magistrats du siège et du parquet des juridictions de votre ressort et de m'informer des éventuelles difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre.

*Pour le garde des sceaux*

*Par délégation, la directrice des affaires criminelles et des grâces*

**Maryvonne CAILLIBOTTE**

**Annexe 1**

Liste des dispositions de procédure pénale de la loi de programmation relative à l'exécution des peines du 27 mars 2012

<b>Dispositions de procédure pénale de la loi de programmation relative à l'exécution des peines du 27 mars 2012</b>		
<b>Article</b>	<b>Objet de la disposition</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>
<p><b>Article 4</b> <i>(art. 41 et 81 du CPP ;  art.8 et 10 de l'ordonnance du 2 février 1945)</i></p>	<p><b>Réalisation des enquêtes présentielles confiée en priorité au secteur associatif habilité ou, <u>en cas d'impossibilité matérielle</u>, au service pénitentiaire d'insertion et de probation.</b></p> <p>Pour les mineurs, les enquêtes sont confiées à la PJJ et au secteur habilité (coordinations dans l'ordonnance du 2 février 1945).</p>	<p><i>entrée en vigueur immédiate</i></p>
<p><b>Article 5</b> <i>(art.132-45 et 138 du CPP ; art. L.3711-2 du CSP)</i></p>	<p><b>Partage des informations entre l'autorité judiciaire (JI et JAP) et les médecins ou psychologues mettant en œuvre des soins pénalement ordonnés.</b></p>	<p><i>entrée en vigueur immédiate</i></p>
<p><b>Article 6</b> <i>(art.138-2(nouveau), 712-22-1 (nouveau) du CPP ; Art. L.211-9 (nouveau) du code de l'Education)</i></p>	<p><b>Information de la personne hébergeant et des autorités académiques accueillant une personne poursuivie ou condamnée pour un crime ou un délit violent ou de nature sexuelle.</b></p>	<p><i>entrée en vigueur immédiate</i></p>
<p><b>Article 7</b> <i>(art. 717-1, 721, 721-1 et 729 du CPP)</i></p>	<p><b>Renforcement de l'incitation aux soins en milieu fermé (incitation du détenu à un suivi « régulier », attestations de suivi délivrées trimestriellement par le médecin traitant au condamné, communication par le JAP de la décision de condamnation et des expertises au médecin)</b></p>	<p><i>entrée en vigueur immédiate</i></p>
<p><b>Article 8</b> <i>(art.730-2 du CPP)</i></p>	<p><b>Faculté de recourir à un psychologue et un psychiatre pour l'expertise conditionnant la libération conditionnelle des personnes condamnées à un crime pour lequel le placement en rétention de sûreté est possible.</b></p>	<p><i>entrée en vigueur immédiate</i></p>

<p><b>Article 10</b> (art.L.6152-4 du CSP)</p>	<p>Réalisation des expertises psychiatriques par les praticiens hospitaliers.</p>	<p><i>entrée en vigueur différée (nécessité d'un décret d'application)</i></p>
<p><b>Article 12</b> (art.12-3 (nouveau) de l'ordonnance du 2 février 1945)</p>	<p>Convocation du mineur et de ses représentants légaux devant le service de la protection judiciaire de la jeunesse dans les 5 jours de la décision exécutoire ordonnant une mesure ou une sanction éducative.</p>	<p><i>entrée en vigueur différée (1<sup>er</sup> janvier 2014)</i></p>
<p><b>Article 13</b> (art.133-16 du CP ; art.736, 746, 775, 783 du CPP  art. 213-1, 213-3,215-1, 215-3, 225-25, 227-33, 442-16, 450-5, 462-6, 422-6, 222-49,324-7 du CP)</p>	<p>Renforcement de la cohérence des dispositions applicables à la réhabilitation dans les cas où une peine complémentaire est prononcée à titre définitif (effets de la réhabilitation à l'issue d'un délai de 40 ans)</p> <hr/> <p>Confiscation des biens appartenant au « propriétaire économique ».</p>	<p><i>entrée en vigueur différée (1<sup>er</sup> janvier 2015)</i></p> <hr/> <p><i>entrée en vigueur immédiate</i></p>
<p><b>Article 14</b> (art. 133-16-1 (nouveau) du CP ; art.769 du CPP, 770-1 (nouveau), 775, 775-1, 775-3 (nouveau), 777, 777-1,)</p>	<p>Transposition dans la loi de deux décisions cadre relatives au casier judiciaire (décision cadre n°2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les Etats membre de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale, en ce qui concerne la prise en compte des condamnations étrangères pour les règles de réhabilitation des condamnations françaises, + décision-cadre 2009/315/JAI du 26 février 2009 concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres.</p>	<p><i>(dispositions applicables aux condamnations prononcées par une juridiction étrangère à compter du 27 avril 2012)</i></p>
<p><b>Article 15</b> (art. 706-53-5 du CPP)</p>	<p>Amélioration du système de justification d'adresse pour les personnes inscrites au FIJAIS (en cas de récidive légale, le régime de la présentation mensuelle s'applique de plein droit)</p>	<p><i>entrée en vigueur immédiate</i></p>
<p><b>Article 16</b> (art.131-21, 706-141-1 (nouveau) du CP)</p>	<p>Extension du champ des confiscations en valeur.</p>	<p><i>entrée en vigueur immédiate</i></p>

<p><b>Article 17</b> (art.131-21 du CP ; art.706-148 du CPP)</p>	<p><b>Extension de la confiscation en valeur aux biens dont le condamné a la « libre disposition », sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi</b> (nb : des dispositions de coordination sont prévues à l'article 13 de la présente loi).</p>	<p><i>entrée en vigueur immédiate</i></p>
<p><b>Article 18</b> (art.707-1, 706-160 du CPP)</p>	<p><b>Limitation du champ des confiscations dont l'AGRASC assure l'exécution.</b>  <b>Consécration des règles relatives à l'interruption de la prescription de la peine</b></p>	<p><i>entrée en vigueur immédiate</i></p>
<p><b>Article 19</b> (art.713-40 du CPP)</p>	<p><b>Précise les conditions d'exécution en France des décisions de confiscation émanant d'une juridiction étrangère, hors Union Européenne.</b></p>	<p><i>entrée en vigueur immédiate</i></p>
<p><b>Article 20</b> (art. L.325- 1-1 du Code de la route)</p>	<p><b>Rétablissement de la compétence du service des domaines, et non plus de l'AGRASC, en matière d'aliénation des véhicules confisqués après immobilisation et mise en fourrière lors de la constatation de certaines infractions au Code de la route.</b></p>	<p><i>entrée en vigueur immédiate</i></p>

**Annexe 2**

**Tableau comparatif des articles du code de procédure pénale créés ou modifiés par la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines**

(Les dispositions dont l'entrée en vigueur est différée sont précédées d'un astérisque)

Textes actuels	Textes nouveaux
<p><b>Art 41</b> Le procureur de la République procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale.</p> <p><i>Deuxième à sixième alinéas non reproduits</i></p> <p>Le procureur de la République peut également requérir, suivant les cas, le service pénitentiaire d'insertion et de probation, le service compétent de l'éducation surveillée ou toute personne habilitée dans les conditions prévues par <u>l'article 81</u>, sixième alinéa, de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'une personne faisant l'objet d'une enquête et de l'informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé.</p> <p><b>Ces diligences doivent être prescrites avant toute réquisition de placement en détention provisoire, en cas de poursuites contre un majeur âgé de moins de vingt et un ans au moment de la commission de l'infraction, lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement, et en cas de poursuites selon la procédure de comparution immédiate prévue aux <u>articles 395 à 397-6</u> ou selon la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité prévue aux <u>articles 495-7 à 495-13</u>.</b></p> <p>A l'exception des infractions prévues aux articles 19 et 27 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, en cas de poursuites pour une infraction susceptible d'entraîner à son encontre le prononcé d'une mesure d'interdiction du territoire français d'un étranger qui déclare, avant toute saisine de la juridiction compétente, se trouver dans l'une des situations prévues par les <u>articles 131-30-1 ou 131-30-2</u> du code pénal, le procureur de la République ne peut prendre aucune réquisition d'interdiction du territoire français s'il n'a préalablement requis, suivant les cas, l'officier de police judiciaire compétent, le service pénitentiaire d'insertion et de probation, le service compétent de la protection judiciaire de la jeunesse, ou toute personne habilitée dans les conditions de l'article 81, sixième alinéa, afin de vérifier le bien-fondé de</p>	<p><b>Art 41</b> Le procureur de la République procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale.</p> <p><i>Deuxième à sixième alinéas non reproduits</i></p> <p>Le procureur de la République peut également requérir, suivant les cas, <b>une personne habilitée dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article 81 ou, en cas d'impossibilité matérielle, le service pénitentiaire d'insertion et de probation</b>, de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'une personne faisant l'objet d'une enquête et de l'informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé.</p> <p><b>Ces diligences doivent être prescrites avant toute réquisition de placement en détention provisoire, en cas de poursuites contre un majeur âgé de moins de vingt et un ans au moment de la commission de l'infraction, lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement, et en cas de poursuites selon la procédure de comparution immédiate prévue aux <u>articles 395 à 397-6</u> ou selon la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité prévue aux <u>articles 495-7 à 495-13</u>.</b></p> <p>A l'exception des infractions prévues aux articles 19 et 27 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, en cas de poursuites pour une infraction susceptible d'entraîner à son encontre le prononcé d'une mesure d'interdiction du territoire français d'un étranger qui déclare, avant toute saisine de la juridiction compétente, se trouver dans l'une des situations prévues par les <u>articles 131-30-1 ou 131-30-2</u> du code pénal, le procureur de la République ne peut prendre aucune réquisition d'interdiction du territoire français s'il n'a préalablement requis, suivant les cas, l'officier de police judiciaire compétent, <b>une personne habilitée dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article 81 ou, en cas d'impossibilité matérielle, le service pénitentiaire d'insertion et de probation</b>, afin de vérifier le bien-fondé de</p>

<p>cette déclaration. Le procureur de la République peut également recourir à une association d'aide aux victimes ayant fait l'objet d'un conventionnement de la part des chefs de la cour d'appel, afin qu'il soit porté aide à la victime de l'infraction.</p> <p><b>Art 81</b> Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Il instruit à charge et à décharge.</p> <p><i>Deuxième à sixième alinéas non reproduits</i></p> <p>Le juge d'instruction peut également commettre, suivant les cas, le service pénitentiaire d'insertion et de probation, le service compétent de la protection judiciaire de la jeunesse ou toute association habilitée en application de l'alinéa qui précède à l'effet de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'une personne mise en examen et de l'informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressée. A moins qu'elles n'aient été déjà prescrites par le ministère public, ces diligences doivent être prescrites par le juge d'instruction chaque fois qu'il envisage de placer en détention provisoire un majeur âgé de moins de vingt et un ans au moment de la commission de l'infraction lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement</p> <p><i>Alinéas non reproduits</i></p> <p><b>Art 138</b> Le contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge d'instruction ou par le juge des libertés et de la détention si la personne mise en examen encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave.</p> <p>Ce contrôle astreint la personne concernée à se soumettre, selon la décision du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention, à une ou plusieurs des obligations ci-après énumérées :</p> <p><i>1° à 9° non reproduits</i></p> <p>10° Se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication ;</p>	<p>cette déclaration. Le procureur de la République peut également recourir à une association d'aide aux victimes ayant fait l'objet d'un conventionnement de la part des chefs de la cour d'appel, afin qu'il soit porté aide à la victime de l'infraction.</p> <p><b>Art 81</b> Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Il instruit à charge et à décharge.</p> <p><i>Deuxième à sixième alinéas non reproduits</i></p> <p>Le juge d'instruction peut également commettre, <b>une personne habilitée en application du sixième alinéa ou, en cas d'impossibilité matérielle, le service pénitentiaire d'insertion et de probation</b> à l'effet de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'une personne mise en examen et de l'informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressée. A moins qu'elles n'aient été déjà prescrites par le ministère public, ces diligences doivent être prescrites par le juge d'instruction chaque fois qu'il envisage de placer en détention provisoire un majeur âgé de moins de vingt et un ans au moment de la commission de l'infraction lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement.</p> <p><i>Alinéas non reproduits</i></p> <p><b>Art 138</b> Le contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge d'instruction ou par le juge des libertés et de la détention si la personne mise en examen encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave.</p> <p>Ce contrôle astreint la personne concernée à se soumettre, selon la décision du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention, à une ou plusieurs des obligations ci-après énumérées :</p> <p><i>1° à 9 ° non reproduits;</i></p> <p>10° Se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication <b>Une copie de l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire est adressée</b> par le juge d'instruction au médecin ou au psychologue qui doit suivre la personne mise en examen. Les rapports des expertises réalisées</p>
--	--

<p><i>Alinéas suivants non reproduits</i></p>	<p>pendant l'enquête ou l'instruction sont adressés au médecin ou au psychologue, à leur demande ou à l'initiative du juge d'instruction. Celui-ci peut également leur adresser toute autre pièce utile du dossier;</p> <p><i>Alinéas suivants non reproduits</i></p> <p><b>Art. 138-2. – En cas de poursuites pour un crime ou pour une infraction mentionnée à l'article 706-47, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention peut, d'office ou sur réquisition du ministère public, décider dans son ordonnance de placement sous contrôle judiciaire qu'une copie de cette ordonnance est transmise à la personne chez qui le mis en examen établit sa résidence si cette transmission apparaît nécessaire pour prévenir le renouvellement de l'infraction.</b></p> <p><b>Lorsque la personne mise en examen pour l'une des infractions mentionnées au premier alinéa du présent article est scolarisée ou a vocation à poursuivre sa scolarité dans un établissement scolaire, public ou privé, copie de l'ordonnance est, dans tous les cas, transmise par le juge d'instruction à l'autorité académique et, le cas échéant, au chef d'établissement concerné ; le juge d'instruction informe également ces autorités des décisions modifiant les obligations du contrôle judiciaire ayant une incidence sur le lieu ou le mode de scolarisation de la personne.</b></p> <p><i>Les personnes à qui des décisions ont été transmises en application du deuxième alinéa ne peuvent faire état des renseignements ainsi obtenus qu'aux personnels qui sont responsables de la sécurité et de l'ordre dans l'établissement et, le cas échéant, dans les structures chargées de l'hébergement des élèves et aux professionnels, soumis au secret professionnel, qui sont chargés du suivi social et sanitaire des élèves. Le partage de ces informations est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'exercice de leurs missions.</i></p> <p><i>Sans préjudice des dispositions de l'article 226-13 du code pénal réprimant la violation du secret professionnel, le fait, pour les personnes à qui des décisions ont été transmises en application du présent article ou qui ont eu connaissance des informations qu'elles contiennent en application de l'avant-dernier alinéa, de communiquer ces décisions ou leur contenu à des tiers non autorisés à partager ces informations est puni d'une amende de 3 750 €.</i></p>
---	---

**Art 706-53-5** Toute personne dont l'identité est enregistrée dans le fichier est astreinte, à titre de mesure de sûreté, aux obligations prévues par le présent article.

La personne est tenue, soit, si elle réside à l'étranger, auprès du gestionnaire du fichier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit auprès du commissariat de police ou de la gendarmerie de son domicile, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou en se présentant au service :

1° De justifier de son adresse, une première fois après avoir reçu l'information des mesures et des obligations mentionnées au deuxième alinéa de l'article 706-53-6, puis tous les ans ;

2° *De déclarer ses changements d'adresse, dans un délai de quinze jours au plus tard après ce changement.*

Si la personne a été condamnée pour un crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement, elle doit justifier de son adresse une fois tous les six mois en se présentant à cette fin soit auprès du commissariat ou de l'unité de gendarmerie de son domicile, soit auprès du groupement de gendarmerie départemental ou de la direction départementale de la sécurité publique de son domicile ou auprès de tout autre service désigné par la préfecture. Si la dangerosité de la personne le justifie, la juridiction de jugement ou, selon les modalités prévues par l'article 712-6, le juge de l'application des peines peut ordonner que cette présentation interviendra tous les mois. Cette décision est obligatoire si la personne est en état de récidive légale. Le présent alinéa n'est applicable aux mineurs de treize à dix-huit ans qu'en cas de condamnation pour un crime puni d'au moins vingt ans de réclusion.

*Alinéas suivants non reproduits*

**Art 706-53-5** Toute personne dont l'identité est enregistrée dans le fichier est astreinte, à titre de mesure de sûreté, aux obligations prévues par le présent article.

La personne est tenue, soit, si elle réside à l'étranger, auprès du gestionnaire du fichier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit auprès du commissariat de police ou de la gendarmerie de son domicile, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou en se présentant au service :

1° De justifier de son adresse, une première fois après avoir reçu l'information des mesures et des obligations mentionnées au deuxième alinéa de l'article 706-53-6, puis tous les ans ;

2° ***De déclarer ses changements d'adresse, dans un délai de quinze jours au plus tard après ce changement.***

Si la personne a été condamnée pour un crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement, elle doit justifier de son adresse une fois tous les six mois en se présentant à cette fin soit auprès du commissariat ou de l'unité de gendarmerie de son domicile, soit auprès du groupement de gendarmerie départemental ou de la direction départementale de la sécurité publique de son domicile ou auprès de tout autre service désigné par la préfecture. Si la dangerosité de la personne le justifie, la juridiction de jugement ou, selon les modalités prévues par l'article 712-6, le juge de l'application des peines peut ordonner que cette présentation interviendra tous les mois. **Lorsque la personne est en état de récidive légale, le régime de présentation mensuelle s'applique de plein droit.** Le présent alinéa n'est applicable aux mineurs de treize à dix-huit ans qu'en cas de condamnation pour un crime puni d'au moins vingt ans de réclusion.

*Alinéas suivants non reproduits*

**Art. 712-22-1. – Lorsqu'une personne placée sous le contrôle du juge de l'application des peines a été condamnée pour un crime ou pour une infraction mentionnée à l'article 706-47, ce magistrat peut, d'office ou sur réquisition du ministère public, ordonner qu'une copie de la décision de condamnation ou de la décision d'aménagement de la peine, de libération conditionnelle, de surveillance judiciaire ou de surveillance de sûreté est transmise à la personne chez qui le condamné établit sa résidence si cette transmission apparaît**

<p><b>Art 717-1</b> Dès leur accueil dans l'établissement pénitentiaire et à l'issue d'une période d'observation pluridisciplinaire, les personnes détenues font l'objet d'un bilan de personnalité. Un parcours d'exécution de la peine est élaboré par le chef d'établissement et le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation pour les condamnés, en concertation avec ces derniers, dès que leur condamnation est devenue définitive. Le projet initial et ses modifications ultérieures sont portés à la connaissance du juge de l'application des peines.</p> <p>La répartition des condamnés dans les prisons établies pour peines s'effectue compte tenu de leur</p>	<p>nécessaire pour prévenir la récidive.</p> <p><b>Lorsque la personne condamnée pour l'une des infractions mentionnées au premier alinéa du présent article est scolarisée ou a vocation à poursuivre sa scolarité dans un établissement scolaire, public ou privé, copie de la décision est, dans tous les cas, transmise par le juge d'application des peines à l'autorité académique et, le cas échéant, au chef d'établissement concerné ; le juge d'application des peines informe également ces autorités des décisions modifiant les obligations imposées au condamné ayant une incidence sur le lieu ou le mode de scolarisation du condamné.</b></p> <p><i>Les personnes à qui des décisions ont été transmises en application du deuxième alinéa ne peuvent faire état des renseignements ainsi obtenus qu'aux personnels qui sont responsables de la sécurité et de l'ordre dans l'établissement et, le cas échéant, dans les structures chargées de l'hébergement des élèves et aux professionnels, soumis au secret professionnel, qui sont chargés du suivi social et sanitaire des élèves. Le partage de ces informations est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'exercice de leurs missions.</i></p> <p><i>Sans préjudice des dispositions de l'article 226-13 du code pénal réprimant la violation du secret professionnel, le fait, pour les personnes à qui des décisions ont été transmises en application du présent article ou qui ont eu connaissance des informations qu'elles contiennent en application de l'avant-dernier alinéa, de communiquer ces décisions ou leur contenu à des tiers non autorisés à partager ces informations est puni d'une amende de 3 750 €.</i></p> <p><b>Art 717-1</b> Dès leur accueil dans l'établissement pénitentiaire et à l'issue d'une période d'observation pluridisciplinaire, les personnes détenues font l'objet d'un bilan de personnalité. Un parcours d'exécution de la peine est élaboré par le chef d'établissement et le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation pour les condamnés, en concertation avec ces derniers, dès que leur condamnation est devenue définitive. Le projet initial et ses modifications ultérieures sont portés à la connaissance du juge de l'application des peines.</p> <p>La répartition des condamnés dans les prisons établies pour peines s'effectue compte tenu de leur</p>
---	---

<p>catégorie pénale, de leur âge, de leur état de santé et de leur personnalité. Leur régime de détention est déterminé en prenant en compte leur personnalité, leur santé, leur dangerosité et leurs efforts en matière de réinsertion sociale. Le placement d'une personne détenue sous un régime de détention plus sévère ne saurait porter atteinte aux droits visés à <u>l'article 22 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire</u>.</p> <p>Dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, les personnes condamnées pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru exécutent leur peine dans des établissements pénitentiaires permettant d'assurer un suivi médical et psychologique adapté.</p> <p>Sans préjudice des dispositions de <u>l'article 763-7</u>, le juge de l'application des peines peut proposer à tout condamné relevant des dispositions de l'alinéa précédent de suivre un traitement pendant la durée de sa détention, si un médecin estime que cette personne est susceptible de faire l'objet d'un tel traitement. Ce traitement peut être celui prévu par le dernier alinéa de l'article L. 3711-3 du code de la santé publique.</p> <p>Les dispositions des <u>articles L. 3711-1, L. 3711-2 et L. 3711-3</u> du code de la santé publique sont applicables au médecin traitant du condamné détenu, qui délivre à ce dernier des attestations de suivi du traitement afin de lui permettre d'en justifier auprès du juge de l'application des peines pour l'obtention des réductions de peine prévues par <u>l'article 721-1</u>.</p> <p><i>Alinéas suivants non reproduits</i></p>	<p>catégorie pénale, de leur âge, de leur état de santé et de leur personnalité. Leur régime de détention est déterminé en prenant en compte leur personnalité, leur santé, leur dangerosité et leurs efforts en matière de réinsertion sociale. Le placement d'une personne détenue sous un régime de détention plus sévère ne saurait porter atteinte aux droits visés à <u>l'article 22 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire</u>.</p> <p>Dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, les personnes condamnées pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru exécutent leur peine dans des établissements pénitentiaires permettant d'assurer un suivi médical et psychologique adapté.</p> <p>Sans préjudice des dispositions de <u>l'article 763-7</u>, le juge de l'application des peines peut proposer à tout condamné relevant des dispositions de l'alinéa précédent de suivre un traitement pendant la durée de sa détention, si un médecin estime que cette personne est susceptible de faire l'objet d'un tel traitement. Ce traitement peut être celui prévu par le dernier alinéa de l'article L. 3711-3 du code de la santé publique.</p> <p><b>Le médecin traitant du condamné délivre à ce dernier, au moins une fois par trimestre, des attestations indiquant si le patient suit ou non de façon régulière le traitement proposé par le juge de l'application des peines.</b></p> <p><b>Le condamné remet ces attestations au juge de l'application des peines, afin que celui-ci puisse se prononcer, en application des articles 721, 721-1 et 729 du présent code, sur le retrait des réductions de peine, l'octroi de réductions de peine supplémentaires ou l'octroi d'une libération conditionnelle.</b></p> <p><b>Une copie de la décision de condamnation est adressée par le juge de l'application des peines au médecin traitant du condamné. Les rapports des expertises réalisées pendant la procédure sont également adressés au médecin traitant, à sa demande ou à l'initiative du juge de l'application des peines. Celui-ci peut en outre adresser au médecin traitant toute autre pièce utile du dossier.</b></p> <p><b>Les cinquième et sixième alinéas sont également applicables au psychologue traitant du condamné</b></p>
--	--

**Art 721** Chaque condamné bénéficie d'un crédit de réduction de peine calculé sur la durée de la condamnation prononcée à hauteur de trois mois pour la première année, de deux mois pour les années suivantes et, pour une peine de moins d'un an ou pour la partie de peine inférieure à une année pleine, de sept jours par mois ; pour les peines supérieures à un an, le total de la réduction correspondant aux sept jours par mois ne peut toutefois excéder deux mois.

Lorsque le condamné est en état de récidive légale, le crédit de réduction de peine est calculé à hauteur de deux mois la première année, d'un mois pour les années suivantes et, pour une peine de moins d'un an ou pour la partie de peine inférieure à une année pleine, de cinq jours par mois ; pour les peines supérieures à un an, le total de la réduction correspondant aux cinq jours par mois ne peut toutefois excéder un mois. Il n'est cependant pas tenu compte des dispositions du présent alinéa pour déterminer la date à partir de laquelle une libération conditionnelle peut être accordée au condamné, cette date étant fixée par référence à un crédit de réduction de peine qui serait calculé conformément aux dispositions du premier alinéa.

En cas de mauvaise conduite du condamné en détention, le juge de l'application des peines peut être saisi par le chef d'établissement ou sur réquisitions du procureur de la République aux fins de retrait, à hauteur de trois mois maximum par an et de sept jours par mois, de cette réduction de peine. Il peut également ordonner le retrait lorsque la personne a été condamnée pour les crimes ou délits, commis sur un mineur, de meurtre ou assassinat, torture ou actes de barbarie, viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle et qu'elle refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines, sur avis médical, en application des articles 717-1 ou 763-7. Sa décision est prise dans les conditions prévues à l'article 712-5.

*Alinéas suivants non reproduits*

**Art 721-1** Une réduction supplémentaire de la

*Alinéas suivants non reproduits*

**Art 721** Chaque condamné bénéficie d'un crédit de réduction de peine calculé sur la durée de la condamnation prononcée à hauteur de trois mois pour la première année, de deux mois pour les années suivantes et, pour une peine de moins d'un an ou pour la partie de peine inférieure à une année pleine, de sept jours par mois ; pour les peines supérieures à un an, le total de la réduction correspondant aux sept jours par mois ne peut toutefois excéder deux mois.

**Lorsque le condamné est en état de récidive légale, le crédit de réduction de peine est calculé à hauteur de deux mois la première année, d'un mois pour les années suivantes et, pour une peine de moins d'un an ou pour la partie de peine inférieure à une année pleine, de cinq jours par mois ; pour les peines supérieures à un an, le total de la réduction correspondant aux cinq jours par mois ne peut toutefois excéder un mois. Il n'est cependant pas tenu compte des dispositions du présent alinéa pour déterminer la date à partir de laquelle une libération conditionnelle peut être accordée au condamné, cette date étant fixée par référence à un crédit de réduction de peine qui serait calculé conformément aux dispositions du premier alinéa.**

En cas de mauvaise conduite du condamné en détention, le juge de l'application des peines peut être saisi par le chef d'établissement ou sur réquisitions du procureur de la République aux fins de retrait, à hauteur de trois mois maximum par an et de sept jours par mois, de cette réduction de peine. Il peut également ordonner le retrait lorsque la personne a été condamnée pour les crimes ou délits, commis sur un mineur, de meurtre ou assassinat, torture ou actes de barbarie, viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle et qu'elle refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines, sur avis médical, en application des articles 717-1 ou 763-7. **Il en est de même lorsque le juge de l'application des peines est informé, en application de l'article 717-1, que le condamné ne suit pas de façon régulière le traitement qu'il lui a proposé. La décision du juge de l'application des peines est prise dans les conditions prévues à l'article 712-5.**

*Alinéas suivants non reproduits*

peine peut être accordée aux condamnés qui manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale, notamment en passant avec succès un examen scolaire, universitaire ou professionnel traduisant l'acquisition de connaissances nouvelles, en justifiant de progrès réels dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation, en suivant une thérapie destinée à limiter les risques de récidive ou en s'efforçant d'indemniser leurs victimes. Sauf décision contraire du juge de l'application des peines, aucune réduction supplémentaire de la peine ne peut être accordée à une personne condamnée pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, qui refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines en application des articles 717-1 et 763-7.

*Alinéas suivants non reproduits*

**Art 729** La libération conditionnelle tend à la réinsertion des condamnés et à la prévention de la récidive.

Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale et lorsqu'ils justifient :

- 1° Soit de l'exercice d'une activité professionnelle, d'un stage ou d'un emploi temporaire ou de leur assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle ;
- 2° Soit de leur participation essentielle à la vie de leur famille ;
- 3° Soit de la nécessité de suivre un traitement médical ;
- 4° Soit de leurs efforts en vue d'indemniser leurs victimes ;
- 5° Soit de leur implication dans tout autre projet sérieux d'insertion ou de réinsertion.

Sous réserve des dispositions de l'article 132-23 du code pénal, la libération conditionnelle peut être accordée lorsque la durée de la peine accomplie par le condamné est au moins égale à la durée de la peine lui restant à subir. Toutefois, les condamnés en état de récidive aux termes des articles 132-8, 132-9 ou 132-10 du code pénal ne peuvent bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle que si la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à

**Art 721-1** Une réduction supplémentaire de la peine peut être accordée aux condamnés qui manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale, notamment en passant avec succès un examen scolaire, universitaire ou professionnel traduisant l'acquisition de connaissances nouvelles, en justifiant de progrès réels dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation, en suivant une thérapie destinée à limiter les risques de récidive ou en s'efforçant d'indemniser leurs victimes. Sauf décision contraire du juge de l'application des peines, aucune réduction supplémentaire de la peine ne peut être accordée à une personne condamnée pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, qui refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines en application des articles 717-1 et 763-7. **Il en est de même lorsque le juge de l'application des peines est informé, en application de l'article 717-1, que le condamné ne suit pas de façon régulière le traitement qu'il lui a proposé**

*Alinéas suivants non reproduits*

**Art 729** La libération conditionnelle tend à la réinsertion des condamnés et à la prévention de la récidive.

Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale et lorsqu'ils justifient :

- 1° Soit de l'exercice d'une activité professionnelle, d'un stage ou d'un emploi temporaire ou de leur assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle ;
- 2° Soit de leur participation essentielle à la vie de leur famille ;
- 3° Soit de la nécessité de suivre un traitement médical ;
- 4° Soit de leurs efforts en vue d'indemniser leurs victimes ;
- 5° Soit de leur implication dans tout autre projet sérieux d'insertion ou de réinsertion.

Sous réserve des dispositions de l'article 132-23 du code pénal, la libération conditionnelle peut être accordée lorsque la durée de la peine accomplie par le condamné est au moins égale à la durée de la peine lui restant à subir. Toutefois, les condamnés en état de récidive aux termes des articles 132-8, 132-9 ou 132-10 du code pénal ne peuvent bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle que si la durée de la peine accomplie est au moins

subir. Dans les cas prévus au présent alinéa, le temps d'épreuve ne peut excéder quinze années ou, si le condamné est en état de récidive légale, vingt années.

Pour les condamnés à la réclusion à perpétuité, le temps d'épreuve est de dix-huit années ; il est de vingt-deux années si le condamné est en état de récidive légale.

Lorsque la personne a été condamnée pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, une libération conditionnelle ne peut lui être accordée si elle refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines en application des articles 717-1 et 763-7. Elle ne peut non plus être accordée au condamné qui ne s'engage pas à suivre, après sa libération, le traitement qui lui est proposé en application de l'article 731-1.

*Alinéa suivant non reproduit*

**Art 730-2** Lorsque la personne a été condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité ou lorsqu'elle a été condamnée soit à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à quinze ans pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru, soit à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à dix ans pour une infraction mentionnée à l'article 706-53-13, la libération conditionnelle ne peut alors être accordée :

1° Que par le tribunal de l'application des peines, quelle que soit la durée de la détention restant à subir ;

2° Qu'après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, rendu à la suite d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité réalisée dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues et assortie d'une expertise médicale ; s'il s'agit d'un crime mentionné au même article 706-53-13, cette expertise est réalisée par deux experts et se prononce sur l'opportunité, dans le cadre d'une injonction de soins, du recours à un traitement utilisant des médicaments inhibiteurs de libido, mentionné à l'article L. 3711-3 du code de la santé publique.

égale au double de la durée de la peine restant à subir. Dans les cas prévus au présent alinéa, le temps d'épreuve ne peut excéder quinze années ou, si le condamné est en état de récidive légale, vingt années.

Pour les condamnés à la réclusion à perpétuité, le temps d'épreuve est de dix-huit années ; il est de vingt-deux années si le condamné est en état de récidive légale.

Lorsque la personne a été condamnée pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, une libération conditionnelle ne peut lui être accordée si elle refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines en application des articles 717-1 et 763-7. **Il en est de même lorsque le juge de l'application des peines est informé, en application de l'article 717-1, que le condamné ne suit pas de façon régulière le traitement qu'il lui a proposé. Une libération conditionnelle** ne peut non plus être accordée au condamné qui ne s'engage pas à suivre, après sa libération, le traitement qui lui est proposé en application de l'article 731-1.

*Alinéa suivant non reproduit*

**Art 730-2** Lorsque la personne a été condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité ou lorsqu'elle a été condamnée soit à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à quinze ans pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru, soit à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à dix ans pour une infraction mentionnée à l'article 706-53-13, la libération conditionnelle ne peut alors être accordée :

1° Que par le tribunal de l'application des peines, quelle que soit la durée de la détention restant à subir ;

2° Qu'après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, rendu à la suite d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité réalisée dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues et assortie d'une expertise médicale ; s'il s'agit d'un crime mentionné au même article 706-53-13, cette expertise est réalisée **soit par deux experts médecins psychiatres, soit par un expert médecin psychiatre et par un expert psychologue titulaire d'un diplôme, certificat ou titre sanctionnant une formation universitaire**

<p><i>Alinéas suivants non reproduits</i></p> <p><b>Art 736</b> La suspension de la peine ne s'étend pas au paiement des dommages-intérêts. Elle ne s'étend pas non plus aux incapacités, interdictions et déchéances résultant de la condamnation.</p> <p>Toutefois, ces incapacités, interdictions et déchéances cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions de l'article 132-35 du code pénal, la condamnation aura été réputée non avenue. Cette disposition ne s'applique pas au suivi socio-judiciaire prévu à l'article 131-36-1 du code pénal ou à la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs</p> <p><b>Art 746</b> La suspension de la peine ne s'étend pas au paiement des dommages-intérêts. Elle ne s'étend pas non plus aux incapacités, interdictions et déchéances résultant de la condamnation.</p> <p>Toutefois, ces incapacités, interdictions et déchéances cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions de l'article 743 ou de l'article 132-52 du code pénal, la condamnation aura été déclarée ou réputée non avenue. Cette disposition ne s'applique pas à la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs</p> <p><b>Art 769</b> Il est fait mention sur les fiches du casier judiciaire des peines ou dispenses de peines prononcées après ajournement du prononcé de la peine, des grâces, commutations ou réductions de</p>	<p><b>fondamentale et appliquée en psychopathologie.</b> L'expertise se prononce sur l'opportunité, dans le cadre d'une injonction de soins, du recours à un traitement utilisant des médicaments inhibiteurs de libido, mentionné à l'article L. 3711-3 du code de la santé publique.</p> <p><i>Alinéas suivants non reproduits</i></p> <p>(* 1<sup>er</sup> janvier 2015) <b>Art 736</b> La suspension de la peine ne s'étend pas au paiement des dommages-intérêts. Elle ne s'étend pas non plus aux incapacités, interdictions et déchéances résultant de la condamnation.</p> <p>Toutefois, ces incapacités, interdictions et déchéances cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions de l'article 132-35 du code pénal, la condamnation aura été réputée non avenue. Cette disposition ne s'applique pas au suivi socio-judiciaire prévu à l'article 131-36-1 du code pénal ou à la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs <b>Les incapacités, interdictions et déchéances prononcées, comme peine complémentaire, à titre définitif cessent d'avoir effet à l'issue d'un délai de quarante ans à compter du jour où la condamnation a été réputée non avenue.</b></p> <p>(* 1<sup>er</sup> janvier 2015) <b>Art 746</b> La suspension de la peine ne s'étend pas au paiement des dommages-intérêts. Elle ne s'étend pas non plus aux incapacités, interdictions et déchéances résultant de la condamnation.</p> <p>Toutefois, ces incapacités, interdictions et déchéances cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions de l'article 743 ou de l'article 132-52 du code pénal, la condamnation aura été déclarée ou réputée non avenue. Cette disposition ne s'applique pas à la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs. <b>Les incapacités, interdictions et déchéances prononcées, comme peine complémentaire, à titre définitif cessent d'avoir effet à l'issue d'un délai de quarante ans à compter du jour où la condamnation a été réputée non avenue.</b></p> <p>(* 27 avril 2012) <b>Art 769</b> Il est fait mention sur les fiches du casier judiciaire des peines ou dispenses de peines prononcées après ajournement du</p>
---	---

<p>peines, des décisions qui suspendent ou qui ordonnent l'exécution d'une première condamnation, des décisions prises en application du deuxième alinéa de l'article 728-4 ou du premier alinéa de l'article 728-7, des décisions de libération conditionnelle et de révocation, des décisions de surveillance judiciaire et de réincarcération prises en application de l'article 723-35, des décisions de surveillance de sûreté, des décisions de rétention de sûreté, des décisions de suspension de peine, des réhabilitations, des décisions qui rapportent ou suspendent les arrêtés d'expulsion, ainsi que la date de l'expiration de la peine et du paiement de l'amende.</p> <p>Il est fait mention, sur les fiches du casier judiciaire relatives à des décisions de rétention de sûreté ou de surveillance de sûreté, des décisions de renouvellement de ces mesures.</p> <p>Sont retirées du casier judiciaire les fiches relatives à des condamnations effacées par une amnistie ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire. Il en est de même, sauf en ce qui concerne les condamnations prononcées pour des faits imprescriptibles, des fiches relatives à des condamnations prononcées depuis plus de quarante ans et qui n'ont pas été suivies d'une nouvelle condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle.</p> <p>Sont également retirés du casier judiciaire :</p> <p><i>1° à 9° non reproduits</i></p>	<p>prononcé de la peine, des grâces, commutations ou réductions de peines, des décisions qui suspendent ou qui ordonnent l'exécution d'une première condamnation, des décisions prises en application du deuxième alinéa de l'article 728-4 ou du premier alinéa de l'article 728-7, des décisions de libération conditionnelle et de révocation, des décisions de surveillance judiciaire et de réincarcération prises en application de l'article 723-35, des décisions de surveillance de sûreté, des décisions de rétention de sûreté, des décisions de suspension de peine, des réhabilitations, des décisions qui rapportent ou suspendent les arrêtés d'expulsion, ainsi que la date de l'expiration de la peine et du paiement de l'amende.</p> <p>Il est fait mention, sur les fiches du casier judiciaire relatives à des décisions de rétention de sûreté ou de surveillance de sûreté, des décisions de renouvellement de ces mesures.</p> <p>Sont retirées du casier judiciaire les fiches relatives à des condamnations effacées par une amnistie ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire. Il en est de même, sauf en ce qui concerne les condamnations prononcées pour des faits imprescriptibles <b>ou par une juridiction étrangère</b>, des fiches relatives à des condamnations prononcées depuis plus de quarante ans et qui n'ont pas été suivies d'une nouvelle condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle.</p> <p>Sont également retirés du casier judiciaire :</p> <p><i>1° à 9° non reproduits</i></p> <p><b>10° Les condamnations prononcées par les juridictions étrangères, dès réception d'un avis d'effacement de l'État de condamnation ou d'une décision de retrait de mention ordonnée par une juridiction française.</b></p> <p><b>Toutefois, si la condamnation a été prononcée par une juridiction d'un État membre de l'Union européenne, le retrait ordonné par une juridiction française ne fait pas obstacle à sa retransmission aux autres États membres de l'Union européenne.</b></p> <p><i>(* 27 avril 2012) Art. 770-1. – Si un ressortissant français a été condamné par une juridiction étrangère et que cette condamnation figure au bulletin n° 1 de son casier judiciaire, il peut demander le retrait de cette mention au tribunal correctionnel de son domicile, ou de Paris s'il réside à l'étranger.</i></p> <p><b>La requête ne peut être portée devant la</b></p>
---	---

<p><b>Art 775</b> Le bulletin n° 2 est le relevé des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne, à l'exclusion de celles concernant les décisions suivantes :</p> <p>1° Les décisions prononcées en vertu des articles 2, 8, 15, 15-1, 16, 18 et 28 de <u>l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945</u> modifiée, relative à l'enfance délinquante ;</p> <p>2° Les condamnations dont la mention au bulletin n° 2 a été expressément exclue en application de <u>l'article 775-1</u> ;</p> <p>3° Les condamnations prononcées pour contraventions de police ;</p> <p>4° Les condamnations assorties du bénéfice du sursis, avec ou sans mise à l'épreuve, lorsqu'elles doivent être considérées comme non avenues ; toutefois, si a été prononcé le suivi socio-judiciaire prévu par <u>l'article 131-36-1 du code pénal</u> ou la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs, la décision continue de figurer au bulletin n° 2 pendant la durée de la mesure ;</p> <p>5° à 12° non reproduits ;</p> <p>13° Les condamnations prononcées par des juridictions étrangères ;</p> <p><i>Alinéas suivants non reproduits</i></p> <p><b>Art 775-1</b> Le tribunal qui prononce une condamnation peut exclure expressément sa mention au bulletin n° 2 soit dans le jugement de condamnation, soit par jugement rendu postérieurement sur la requête du condamné</p>	<p><b>juridiction compétente, sous peine d'irrecevabilité, qu'à l'issue des délais prévus à l'article 133-16-1 du code pénal.</b></p> <p><b>La requête est instruite et jugée conformément à l'article 703 du présent code.</b></p> <p><b>Si la condamnation émane d'une juridiction d'un État membre de l'Union européenne, le retrait de sa mention au bulletin n° 1 ne fait pas obstacle à sa retransmission aux autres États membres.</b></p> <p><b>Art 775</b> Le bulletin n° 2 est le relevé des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne, à l'exclusion de celles concernant les décisions suivantes :</p> <p>1° Les décisions prononcées en vertu des articles 2, 8, 15, 15-1, 16, 18 et 28 de <u>l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945</u> modifiée, relative à l'enfance délinquante ;</p> <p>2° Les condamnations dont la mention au bulletin n° 2 a été expressément exclue en application de <u>l'article 775-1</u> ;</p> <p>3° Les condamnations prononcées pour contraventions de police ;</p> <p>(* 1<sup>er</sup> janvier 2015) 4° Les condamnations assorties du bénéfice du sursis, avec ou sans mise à l'épreuve, lorsqu'elles doivent être considérées comme non avenues ; toutefois, si a été prononcé le suivi socio-judiciaire prévu par <u>l'article 131-36-1 du code pénal</u> ou la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs, la décision continue de figurer au bulletin n° 2 pendant la durée de la mesure. <b>Il en va de même des interdictions, incapacités ou déchéances prononcées, comme peine complémentaire, à titre définitif ;</b></p> <p>5° à 12° non reproduits</p> <p>(* 27 avril 2012) 13° Les condamnations prononcées par des juridictions étrangères <b>concernant un mineur ou dont l'utilisation à des fins autres qu'une procédure pénale a été expressément exclue par la juridiction de condamnation ;</b></p> <p><i>Alinéas suivants non reproduits</i></p> <p>(* 27 avril 2012) <b>Art 775-1</b> Le tribunal qui prononce une condamnation peut exclure expressément sa mention au bulletin n° 2 soit dans</p>
--	---

instruite et jugée selon les règles de compétence et procédure fixées par les articles 702-1 et 703. Les juridictions compétentes sont alors composées conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 702-1.

L'exclusion de la mention d'une condamnation au bulletin n° 2 emporte relèvement de toutes les interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature qu'elles soient résultant de cette condamnation.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes condamnées pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47.

Le présent article est également applicable aux jugements ou arrêts de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental.

**Art 777** Le bulletin n° 3 est le relevé des condamnations suivantes prononcées pour crime ou délit, lorsqu'elles ne sont pas exclues du bulletin n° 2 :

1° Condamnations à des peines privatives de liberté d'une durée supérieure à deux ans qui ne sont assorties d'aucun sursis ou qui doivent être exécutées en totalité par l'effet de révocation du sursis ;

2° Condamnations à des peines privatives de liberté de la nature de celles visées au 1° ci-dessus et d'une durée inférieure ou égale à deux ans, si la juridiction en a ordonné la mention au bulletin n° 3 ;

3° Condamnations à des interdictions, déchéances ou incapacités prononcées sans sursis, en application des articles 131-6 à 131-11 du code pénal, pendant la durée des interdictions, déchéances ou incapacités ;

4° Décisions prononçant le suivi socio-judiciaire prévu par l'article 131-36-1 du code pénal ou la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs, pendant la durée de la

le jugement de condamnation, soit par jugement rendu postérieurement sur la requête du condamné instruite et jugée selon les règles de compétence et procédure fixées par les articles 702-1 et 703. Les juridictions compétentes sont alors composées conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 702-1.

L'exclusion de la mention d'une condamnation au bulletin n° 2 emporte relèvement de toutes les interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature qu'elles soient résultant de cette condamnation.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes condamnées pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47.

Le présent article est également applicable aux jugements ou arrêts de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental.

**Si un ressortissant français a été condamné par une juridiction étrangère, il peut également, selon la même procédure, demander au tribunal correctionnel de son domicile, ou de Paris s'il réside à l'étranger, que la mention soit exclue du bulletin n° 2.**

(\* 27 avril 2012)**Art. 775-3.** – **Les informations contenues au bulletin n° 2 du casier judiciaire d'une personne, lorsqu'elles sont relatives à une condamnation prononcée par une juridiction étrangère, sont retirées à l'expiration des délais prévus à l'article 133-16-1 du code pénal.**

(\* 27 avril 2012)**Art 777** Le bulletin n° 3 est le relevé des condamnations suivantes prononcées **par une juridiction nationale** pour crime ou délit, lorsqu'elles ne sont pas exclues du bulletin n° 2 :

1° Condamnations à des peines privatives de liberté d'une durée supérieure à deux ans qui ne sont assorties d'aucun sursis ou qui doivent être exécutées en totalité par l'effet de révocation du sursis ;

2° Condamnations à des peines privatives de liberté de la nature de celles visées au 1° ci-dessus et d'une durée inférieure ou égale à deux ans, si la juridiction en a ordonné la mention au bulletin n° 3 ;

3° Condamnations à des interdictions, déchéances ou incapacités prononcées sans sursis, en application des articles 131-6 à 131-11 du code pénal, pendant la durée des interdictions, déchéances ou incapacités ;

4° Décisions prononçant le suivi socio-judiciaire prévu par l'article 131-36-1 du code pénal ou la peine d'interdiction d'exercer une activité

<p>mesure.</p> <p>Le bulletin n° 3 peut être réclamé par la personne qu'il concerne, il ne doit, en aucun cas, être délivré à un tiers.</p> <p><b>Art 777-1</b> La mention d'une condamnation au bulletin n° 3 peut être exclue dans les conditions fixées par l'alinéa 1er de l'article 775-1.</p> <p><b>Art 783</b> La réhabilitation est soit acquise de plein droit dans les conditions prévues par les articles 133-13 et suivants du code pénal, soit accordée par la chambre de l'instruction dans les conditions prévues au présent titre. Dans tous les cas, elle produit les effets prévus à l'article 133-16 du code pénal</p>	<p>professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs, pendant la durée de la mesure.</p> <p><b>Le bulletin n° 3 contient également les condamnations prononcées par les juridictions étrangères à des peines privatives de liberté d'une durée supérieure à deux ans qui ne sont assorties d'aucun sursis.</b></p> <p>Le bulletin n° 3 peut être réclamé par la personne qu'il concerne, il ne doit, en aucun cas, être délivré à un tiers, <b>sauf s'il s'agit de l'autorité centrale d'un Etat membre de l'Union européenne, saisie par la personne concernée.</b></p> <p><b>Si le demandeur est un étranger ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, toute demande de bulletin n° 3 est adressée à l'autorité centrale de cet État, afin que celle-ci communique les mentions qui apparaissent sur le bulletin qui lui est délivré</b></p> <p>(* 27 avril 2012)<b>Art 777-1</b> La mention d'une condamnation au bulletin n° 3 peut être exclue dans les conditions fixées par l'article 775-1.</p> <p>(* 1<sup>er</sup> janvier 2015)<b>Art 783</b> La réhabilitation est soit acquise de plein droit dans les conditions prévues par les articles 133-13 et suivants du code pénal, soit accordée par la chambre de l'instruction dans les conditions prévues au présent titre.</p> <p>Dans tous les cas, elle produit les effets prévus à l'article 133-16 du code pénal.</p> <p><b>Toutefois, lorsque la réhabilitation est accordée par la chambre de l'instruction, le deuxième alinéa du même article 133-16 n'est pas applicable et la réhabilitation produit immédiatement ses effets pour les condamnations prévues au même alinéa</b></p>
---	--

**Annexe 3**

**Tableau comparatif des articles du code pénal créés ou modifiés par la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines à l'exception des dispositions concernant la confiscation**

(Les dispositions dont l'entrée en vigueur est différée sont précédées d'un astérisque)

Textes actuels	Textes nouveaux
<p><b>Art 132-45</b> La juridiction de condamnation ou le juge de l'application des peines peut imposer spécialement au condamné l'observation de l'une ou de plusieurs des obligations suivantes :</p> <p><i>1° à 2° non reproduits ;</i></p> <p>3° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation. Ces mesures peuvent consister en l'injonction thérapeutique prévue par les <u>articles L. 3413-1 à L. 3413-4</u> du code de la santé publique, lorsqu'il apparaît que le condamné fait usage de stupéfiants ou fait une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ;</p>	<p><b>Art 132-45</b> La juridiction de condamnation ou le juge de l'application des peines peut imposer spécialement au condamné l'observation de l'une ou de plusieurs des obligations suivantes :</p> <p><i>1° à 2° non reproduits ;</i></p> <p>3° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation. Ces mesures peuvent consister en l'injonction thérapeutique prévue par les <u>articles L. 3413-1 à L. 3413-4</u> du code de la santé publique, lorsqu'il apparaît que le condamné fait usage de stupéfiants ou fait une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques <b>Une copie de la décision ordonnant ces mesures est adressée par le juge de l'application des peines au médecin ou au psychologue qui doit suivre la personne condamnée. Les rapports des expertises réalisées pendant la procédure sont adressés au médecin ou au psychologue, à leur demande ou à l'initiative du juge de l'application des peines. Celui-ci peut également leur adresser toute autre pièce utile du dossier ;</b></p>
<p><i>Alinéas suivants non reproduits</i></p>	<p><i>Alinéas suivants non reproduits</i></p>
<p><b>Art 133-16</b> La réhabilitation produit les mêmes effets que ceux qui sont prévus par les articles 133-10 et 133-11. Elle efface toutes les incapacités et déchéances qui résultent de la condamnation. Toutefois, lorsque la personne a été condamnée au suivi socio-judiciaire prévu à l'article 131-36-1 ou à la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs, la réhabilitation ne produit ses effets qu'à la fin de la mesure</p>	<p>(* 1<sup>er</sup> janvier 2015)<b>Art 133-16</b> La réhabilitation produit les mêmes effets que ceux qui sont prévus par les articles 133-10 et 133-11. Elle efface toutes les incapacités et déchéances qui résultent de la condamnation. Toutefois, lorsque la personne a été condamnée au suivi socio-judiciaire prévu à l'article 131-36-1 ou à la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs, la réhabilitation ne produit ses effets qu'à la fin de la mesure. <b>Par ailleurs, la réhabilitation ne produit ses effets qu'à l'issue d'un délai de quarante ans lorsqu'a été prononcée, comme peine complémentaire, une interdiction, incapacité ou déchéance à titre définitif.</b></p>
<p><i>Alinéa suivant non reproduit</i></p>	<p><i>Alinéa suivant non reproduit</i></p>

	<p>(* 27 avril 2012) Art. 133-16-1. – Si la personne a été condamnée par une juridiction pénale d'un État membre de l'Union européenne à une des peines suivantes, la réhabilitation n'est susceptible de produire ses effets sur les condamnations françaises antérieures qu'à l'issue des délais ci-après déterminés :</p> <p>1° Lorsque la peine prononcée est une sanction pécuniaire, qu'à partir de l'effacement de cette condamnation ou de l'écoulement d'un délai de trois ans à compter de son prononcé ;</p> <p>2° Lorsque la peine prononcée est une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an, qu'à partir de l'effacement de cette condamnation ou de l'écoulement d'un délai de dix ans à compter de son prononcé ;</p> <p>3° Lorsque la peine prononcée est une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à dix ans, qu'à partir de l'effacement de cette condamnation ou de l'écoulement d'un délai de quarante ans à compter de son prononcé ;</p> <p>4° Lorsque la personne a été condamnée à une peine autre que celles définies aux 1° à 3°, qu'à partir de l'effacement de cette condamnation ou de l'écoulement d'un délai de cinq ans à compter de son prononcé.</p>
--	--

**Annexe 4**

**Propositions de formulaires**

- 1) Information du médecin ou du psychologue traitant (JI ou JLD)
- 2) Information du médecin ou du psychologue traitant (JAP)
- 3) Transmission pour information d'une ordonnance de contrôle judiciaire (au directeur académique des services de l'Education nationale)
- 4) Transmission pour information d'une ordonnance de contrôle judiciaire (au chef de l'établissement scolaire)
- 5) Transmission pour information d'une ordonnance de contrôle judiciaire (à la personne chez qui le mis en examen réside)
- 6) Transmission pour information d'une décision de condamnation ou du juge de l'application des peines (au directeur académique des services de l'Education nationale)
- 7) Transmission pour information d'une décision de condamnation ou du juge de l'application des peines (au chef d'établissement)
- 8) Transmission pour information d'une décision de condamnation ou du juge de l'application des peines (à la personne chez qui le condamné réside)

---

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

---

Tribunal de grande instance de .....  Cabinet <input type="checkbox"/> du Juge d'instruction <input type="checkbox"/> du Juge des libertés et de la détention	Information  du médecin ou du psychologue traitant  Art. 138 du code de procédure pénale
---	--

A l'attention de  Monsieur  Madame

Nous, .....  Juge d'instruction  Juge des libertés et de la détention

En application de l'article 138 (10°) du code de procédure pénale, avons l'honneur de vous adresser une copie de l'ordonnance :

- de placement sous contrôle judiciaire
- de placement sous assignation à résidence avec surveillance électronique

Concernant .....

Né(e) le  
demeurant

qui, en application de cette décision judiciaire, est tenu(e) de se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins et qui nous a informé que vous étiez son

médecin  psychologue traitant.

Nous vous adressons également copie des documents suivants :

- Expertise psychiatrique en date du
- Procès verbal de première comparution en date du
- Autre

Cette transmission, qui vous permet de savoir quels sont les faits reprochés à la personne ci-dessus et en raison desquels elle a été soumise à l'obligation de suivre un traitement, a pour objet de vous permettre de procéder à ce traitement ou à ces soins en toute connaissance de cause.

Nous vous indiquons que vous pouvez nous demander à recevoir une copie des expertises médicales dont la personne ci-dessus a fait l'objet, si vous estimez que la connaissance de ces expertises peut être utile au traitement <sup>1</sup>

Nous vous rappelons que ces documents sont couverts par le secret professionnel au titre du secret de l'instruction et du secret médical et qu'ils ne peuvent être communiqués à des tiers.

Fait le

Le Juge d'instruction  Le Juge des libertés et de la détention

---

<sup>1</sup> Mention à rayer si la ou les expertises ont déjà été communiquées

---

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

---

Tribunal de grande instance de ..... Cabinet du Juge de l'application des peines	Information du médecin ou du psychologue traitant Art. 132-45 (3°) du code pénal
--	--

A l'attention de  Monsieur  Madame

Nous, .....Juge de l'application des peines

En application de l'article 132-45 (3°) du code pénal, avons l'honneur de vous adresser une copie de la décision

- de condamnation à un sursis avec mise à l'épreuve  de condamnation à un suivi socio-judiciaire  
 d'aménagement de peine  de libération conditionnelle  de surveillance judiciaire  de surveillance de sûreté

Concernant .....

Né(e) le

demeurant

qui, en application de cette décision judiciaire, est tenu(e) de se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins et qui nous a informé que vous étiez son médecin psychologue traitant.

- Nous vous adressons également copie des documents suivants :

- Expertise psychiatrique en date du  
 Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel ou de mise en accusation devant la cour d'assises  
 Autres

Cette transmission, qui vous permet de savoir quels sont les faits pour lesquels la personne ci-dessus a été condamnée et pour lesquels elle a été soumise à l'obligation de suivre un traitement, a pour objet de vous permettre de procéder à ce traitement ou à ces soins en toute connaissance de cause.

- Nous vous indiquons que vous pouvez nous demander à recevoir une copie des expertises médicales dont la personne ci-dessus a fait l'objet, si vous estimez que la connaissance de ces expertises peut être utile au traitement <sup>1</sup>

Nous vous rappelons que ces documents sont couverts par le secret professionnel au titre du secret médical et qu'ils ne peuvent être communiqués à des tiers.

Fait le

Le Juge de l'application des peines

---

<sup>1</sup>Mention à rayer si la ou les expertises ont déjà été communiquées

---

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

---

Tribunal de grande instance de .....  Cabinet  <input type="checkbox"/> du Juge d'instruction  <input type="checkbox"/> du Juge des libertés et de la détention	Transmission pour information d'une ordonnance de contrôle judiciaire  Art. 138-2 du code de procédure pénale
---	---

A l'attention de Monsieur ou Madame le directeur académique des services de l'Education nationale

Nous, .....  Juge d'instruction                       Juge des libertés et de la détention

En application de l'article 138-2 du code de procédure pénale, avons l'honneur de vous adresser une copie de l'ordonnance :

de placement sous contrôle judiciaire                       modifiant les obligations du contrôle judiciaire

Concernant.....

qui est scolarisé au sein de l'établissement .....

qui a vocation à poursuivre sa scolarité dans un établissement scolaire, public ou privé

Nous vous rappelons qu'en vertu des dispositions de cet article, vous ne pouvez faire état des renseignements ainsi obtenus qu'aux personnes suivantes :

- Les personnels qui sont responsables de la sécurité et de l'ordre dans l'établissement ;
- Les personnels qui sont responsables de la sécurité et de l'ordre, dans les structures chargées de l'hébergement des élèves ;
- Les professionnels, soumis au secret professionnel, qui sont chargés du suivi social et sanitaire des élèves.

Le partage de ces informations est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'exercice des missions de ces personnes.

Le fait, pour les personnes à qui cette ordonnance a été transmise ou qui ont eu connaissance des informations qu'elle contient, de communiquer cette ordonnance ou son contenu à des tiers non autorisés à partager ces informations est puni d'une amende de 3750 €.

Si la révélation de ces informations est faite par une personne soumise au secret professionnel, les peines encourues sont celles d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende prévues par l'article 226-13 du code pénal.

Fait le

Le Juge d'instruction                       Le Juge des libertés et de la détention

---

## BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

---

Tribunal de grande instance de .....  Cabinet  <input type="checkbox"/> du Juge d'instruction  <input type="checkbox"/> du Juge des libertés et de la détention	Transmission pour information d'une ordonnance de contrôle judiciaire  Art. 138-2 du code de procédure pénale
---	--

A l'attention de Monsieur ou Madame le chef d'établissement

Nous, ..... Juge d'instruction  Juge des libertés et de la détention

En application de l'article 138-2 du code de procédure pénale, avons l'honneur de vous adresser une copie de l'ordonnance :

de placement sous contrôle judiciaire  modifiant les obligations du contrôle judiciaire

Concernant.....

qui est scolarisé au sein de votre établissement.

Nous vous rappelons qu'en vertu des dispositions de cet article, vous ne pouvez faire état des renseignements ainsi obtenus qu'aux personnes suivantes :

- Les personnels qui sont responsables de la sécurité et de l'ordre dans l'établissement ;
- Les personnels qui sont responsables de la sécurité et de l'ordre, dans les structures chargées de l'hébergement des élèves ;
- Les professionnels, soumis au secret professionnel, qui sont chargés du suivi social et sanitaire des élèves.

Le partage de ces informations est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'exercice des missions de ces personnes.

Le fait, pour les personnes à qui cette ordonnance a été transmise ou qui ont eu connaissance des informations qu'elle contient, de communiquer cette ordonnance ou son contenu à des tiers non autorisés à partager ces informations est puni d'une amende de 3 750 €.

Si la révélation de ces informations est faite par une personne soumise au secret professionnel, les peines encourues sont celles d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende prévues par l'article 226-13 du code pénal.

Fait le

Le Juge d'instruction  Le Juge des libertés et de la détention

---

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

---

Tribunal de grande instance de.....  Cabinet  <input type="checkbox"/> du Juge d’instruction  <input type="checkbox"/> du Juge des libertés et de la détention	Transmission pour information d’une ordonnance de contrôle judiciaire  Art. 138-2 du code de procédure pénale
--	---

A l’attention de Monsieur ou Madame

Nous, ..... Juge d’instruction     Juge des libertés et de la détention

En application de l’article 138-2 du code de procédure pénale, avons l’honneur de vous adresser une copie de l’ordonnance de placement sous contrôle judiciaire

Concernant.....

Qui réside à votre domicile.

Cette communication a été ordonnée par cette même ordonnance car elle nous a paru nécessaire pour prévenir le renouvellement de l’infraction.

Nous vous indiquons que le fait de communiquer cette ordonnance ou son contenu à des tiers non autorisés à partager ces informations est puni d’une amende de 3 750 €.

Si vous êtes soumis au secret professionnel, les peines encourues sont celles d’un an d’emprisonnement et de 15 000 € d’amende prévues par l’article 226-13 du code pénal.

Fait le

Le Juge d’instruction             Le Juge des libertés et de la détention

---

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

---

Tribunal de grande instance de.....  Cabinet  du Juge de l'application des peines	Transmission pour information d'une décision de condamnation ou du juge de l'application des peines  Art. 712-22-1 du code de procédure pénale
---	---

A l'attention de Monsieur ou Madame le directeur académique des services de l'Education nationale

Nous,..... Juge de l'application des peines,

En application de l'article 712-22-1 du code de procédure pénale, avons l'honneur de vous adresser une copie de la décision :

- de condamnation à un sursis avec mise à l'épreuve     de condamnation à un suivi socio-judiciaire  
 d'aménagement de peine     de libération conditionnelle     de surveillance judiciaire     de surveillance de sûreté

Concernant .....,

- qui est scolarisé au sein de l'établissement .....
- qui a vocation à poursuivre sa scolarité dans un établissement scolaire, public ou privé

Nous vous rappelons qu'en vertu des dispositions de cet article, vous ne pouvez faire état des renseignements ainsi obtenus qu'aux personnes suivantes :

- Les personnels qui sont responsables de la sécurité et de l'ordre dans l'établissement ;
- Les personnels qui sont responsables de la sécurité et de l'ordre, dans les structures chargées de l'hébergement des élèves ;
- Les professionnels, soumis au secret professionnel, qui sont chargés du suivi social et sanitaire des élèves.

Le partage de ces informations est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'exercice des missions de ces personnes.

Le fait, pour les personnes à qui cette ordonnance a été transmise ou qui ont eu connaissance des informations qu'elle contient, de communiquer cette ordonnance ou son contenu à des tiers non autorisés à partager ces informations est puni d'une amende de 3 750 €.

Si la révélation de ces informations est faite par une personne soumise au secret professionnel, les peines encourues sont celles d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende prévues par l'article 226-13 du code pénal.

Fait le

Le Juge de l'application des peines

---

## BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

---

Tribunal de grande instance de.....  Cabinet  du Juge de l'application des peines	Transmission pour information d'une décision de condamnation ou du juge de l'application des peines  Art. 712-22-1 du code de procédure pénale
---	---

A l'attention de Monsieur ou Madame le chef d'établissement

Nous, ..... Juge de l'application des peines,

En application de l'article 712-22-1 du code de procédure pénale, avons l'honneur de vous adresser une copie de la décision :

de condamnation à un sursis avec mise à l'épreuve  de condamnation à un suivi socio-judiciaire  
 d'aménagement de peine  de libération conditionnelle  de surveillance judiciaire  de surveillance de sûreté

Concernant.....

qui est scolarisé au sein de votre établissement.

Nous vous rappelons qu'en vertu des dispositions de cet article, vous ne pouvez faire état des renseignements ainsi obtenus qu'aux personnes suivantes :

- Les personnels qui sont responsables de la sécurité et de l'ordre dans l'établissement ;
- Les personnels qui sont responsables de la sécurité et de l'ordre, dans les structures chargées de l'hébergement des élèves ;
- Les professionnels, soumis au secret professionnel, qui sont chargés du suivi social et sanitaire des élèves.

Le partage de ces informations est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'exercice des missions de ces personnes.

Le fait, pour les personnes à qui cette ordonnance a été transmise ou qui ont eu connaissance des informations qu'elle contient, de communiquer cette ordonnance ou son contenu à des tiers non autorisés à partager ces informations est puni d'une amende de 3 750 €.

Si la révélation de ces informations est faite par une personne soumise au secret professionnel, les peines encourues sont celles d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende prévues par l'article 226-13 du code pénal.

Fait le

Le juge de l'application des peines

---

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

---

Tribunal de grande instance de.....  Cabinet  du Juge de l'application des peines	Transmission pour information d'une décision de condamnation ou du juge de l'application des peines  Art. 712-22-1 du code de procédure pénale
---	--

A l'attention de Monsieur ou Madame

Nous, ..... Juge de l'application des peines,

En application de l'article 138-2 du code de procédure pénale, avons l'honneur de vous transmettre une copie de la décision :

de condamnation à un sursis avec mise à l'épreuve  de condamnation à un suivi socio-judiciaire  
 d'aménagement de peine  de libération conditionnelle  de surveillance judiciaire  de surveillance de sûreté

Concernant .....

Qui réside à votre domicile.

Cette transmission a été décidée par notre ordonnance en date du  
car elle nous apparaît nécessaire pour prévenir la récidive.

Nous vous indiquons que le fait de communiquer cette ordonnance ou son contenu à des tiers non autorisés à partager ces informations est puni d'une amende de 3 750 €.

Si vous êtes soumis au secret professionnel, les peines encourues sont celles d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende prévues par l'article 226-13 du code pénal.

Fait le

Le juge de l'application des peines